

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES 2020-2021

COMITÉ CONSULTATIF

SUR L'ACCESSIBILITÉ

FINANCIÈRE AUX ÉTUDES



Coordination, recherche et rédaction :

René Jean

Révision linguistique et soutien à l'édition :

Direction des communications

Ministère de l'Enseignement supérieur

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité

financière aux études

Édifice Marie-Guyart

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Avis adopté, par voie électronique, par les membres

du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) le 5 octobre 2020

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN : 978-2-550-88103-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au
Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Vous pouvez consulter cet avis sur le site Web suivant :

www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccafe/.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation	1
Chapitre 1 : Bonifications proposées du Programme de prêts et bourses pour 2020-2021	2
1.1 Mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19	3
1.1.1 Introduction d'une dépense admise extraordinaire pour 2020-2021	3
1.1.2 Exemption des revenus gagnés pendant la lutte contre la COVID-19	3
1.2 Mesures permanentes	3
1.2.1 Augmentation du revenu protégé	3
1.2.2 Diminution de la contribution des tiers (parents et conjoints).....	4
1.2.3 Hausse de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation.....	5
1.2.4 Augmentation des frais de subsistance	6
1.3 Bonifications 2020-2021 : illustration du résultat	6
Chapitre 2 : Réflexion du Comité sur le projet de règlement	8
CONTEXTE	8
2.1 Processus de consultation.....	8
2.2 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les étudiants	8
2.3 Évaluation globale des mesures de bonification proposées.....	9
2.4 Retenue à l'égard de certaines mesures et catégorie d'étudiants oubliée	9
2.5 Mesure jugée absente du projet de modification réglementaire.....	10
2.6 Autres observations relatives à l'accessibilité financière aux études.....	10
2.6.1 Hausse des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires en 2020-2021	10
2.6.2 Mesure de report du remboursement d'une dette d'études.....	11
2.7 Réflexion sur la mesure budgétaire du Ministère allouant 75 millions aux établissements d'enseignement postsecondaire pour répondre à certains besoins des étudiants engendrés par la pandémie	11
Recommandations du Comité	12
ANNEXE 1 : Lettre de la ministre	13
ANNEXE 2 : Projet de règlement <i>Gazette officielle du Québec</i>	15
Membres du Comité	17
Dernières publications du Comité	19

LISTE DES TABLEAUX ET GRAPHIQUE

TABLEAU 1 – MESURES DE BONIFICATION SUGGÉRÉES (COÛT EN MILLIONS DE DOLLARS, PAR ANNÉE D’ATTRIBUTION)	2
TABLEAU 2 – CONTRIBUTION DES PARENTS VIVANT ENSEMBLE	4
TABLEAU 3 – CONTRIBUTION DU PARENT SANS CONJOINT OU DE LA PERSONNE RÉPONDANTE.....	5
TABLEAU 4 – CONTRIBUTION DE LA CONJOINTE OU DU CONJOINT	5
TABLEAU 5 – CALCUL A : ÉTUDIANT EN DEUXIÈME ANNÉE À L’UNIVERSITÉ, QUI NE RÉSIDE PAS CHEZ SES PARENTS (REVENU TOTAL DE 57 000 \$) ET QUI A DES REVENUS D’EMPLOI DE 7 000 \$.....	6
TABLEAU 6 – CALCUL B : ÉTUDIANT EN PREMIÈRE ANNÉE À L’UNIVERSITÉ, QUI EST CONSIDÉRÉ COMME AUTONOME DE SES PARENTS (PEU IMPORTE LEUR REVENU) ET QUI A DES REVENUS D’EMPLOI DE 7 000 \$	7

GRAPHIQUE 1 – ÉVOLUTION DU REVENU PROTÉGÉ ET DU SALAIRE MINIMUM	4

Présentation

Le 20 août 2020, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), M^{me} Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1).

Pour l'année d'attribution 2020-2021, ce projet de règlement prévoit diverses mesures de bonification, temporaires et permanentes, du Programme de prêts et bourses, y compris une mesure d'exemption des revenus gagnés dans le secteur de la santé, comme cela a été annoncé en avril par le gouvernement du Québec, dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Les trois chapitres du présent avis sont consacrés respectivement à la description des modifications proposées à l'égard du *Règlement sur l'aide financière aux études*, à l'opinion du Comité sur le sujet ainsi qu'aux recommandations de ce dernier.

Chapitre 1 : Bonifications proposées du Programme de prêts et bourses pour 2020-2021

Au printemps 2020, dans le contexte de l'écllosion de la maladie à coronavirus (COVID-19), le gouvernement fédéral a fait l'annonce de mesures visant à soutenir les étudiants du postsecondaire aux prises avec des difficultés financières découlant de la pandémie. Pour que les individus visés aient la capacité financière d'accéder à des études postsecondaires, certains changements ont été apportés au Programme canadien de bourses et prêts aux étudiants.

Comme le gouvernement du Québec administre son propre programme de prêts et bourses aux étudiants, le gouvernement fédéral versera, au fonds consolidé de la province, une compensation équivalente à ce que l'ensemble des étudiants québécois auraient obtenu comme soutien financier lié à la COVID-19 de sa part s'il leur avait versé directement les sommes concernées.

Calculé en fonction des dépenses réelles du gouvernement fédéral et en proportion de la population québécoise qui, théoriquement, serait admissible au Programme canadien de bourses et prêts aux étudiants, le montant de l'augmentation de la compensation du gouvernement fédéral due à la COVID-19, donc temporaire, ne sera connu officiellement qu'en janvier 2021. On l'estime à plus ou moins 380 millions de dollars.

Sur la base de cette estimation et après avoir consulté certains intervenants, dont les associations étudiantes, la ministre propose de bonifier le programme québécois de prêts et bourses par l'introduction d'une mesure temporaire liée à la pandémie de COVID-19 et par l'amélioration permanente de mesures existantes.

Le tableau 1 présente le coût, pour le gouvernement du Québec, des différentes mesures contenues dans le projet de modification réglementaire présenté.

Sur trois ans, le coût global des bonifications du Programme de prêts et bourses atteindra les 500 millions de dollars, dont 300 millions uniquement pour l'année 2020-2021.

Tableau 1 – Mesures de bonification suggérées (coût en millions de dollars, par année d'attribution)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023
1. Mise en place d'une dépense admise extraordinaire	200	0	0
2. Augmentation du revenu protégé	30	30	30
3. Diminution de la contribution des tiers	20	20	20
4. Augmentation de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation	10	10	10
5. Augmentation durable des frais de subsistance	40	40	40

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la planification et des programmes et Bureau des recours de l'Aide financière aux études, septembre 2020.

1.1 Mesures temporaires liées à la pandémie de COVID-19

1.1.1 Introduction d'une dépense admise extraordinaire pour 2020-2021

La pandémie a eu pour effet d'accroître les besoins des étudiantes et étudiants de façon circonstancielle et inattendue. Aussi, pour que ces besoins dits exceptionnels soient compensés, les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses se verront accorder, à titre de frais de subsistance, un montant additionnel à celui prévu en contexte normal. Cette mesure n'est toutefois valide que pour l'année 2020-2021.

Ainsi, les étudiants qui résident chez leurs parents bénéficieront d'un accroissement de leurs frais de subsistance, donc du total de leurs dépenses admises, de 96 \$ par mois. Ce montant a été établi à 205 \$ par mois pour les étudiants qui ne résident pas chez leurs parents. Cette mesure ne s'appliquera toutefois pas aux étudiants réputés inscrits pour les mois où ils n'engagent aucune dépense directement liée à la poursuite d'études, comme ils ne sont pas réellement aux études durant cette période.

1.1.2 Exemption des revenus gagnés pendant la lutte contre la COVID-19

Au plus fort de la lutte contre la COVID-19, soit au printemps 2020, le réseau québécois de la santé et des services sociaux faisait face à un urgent besoin de main-d'œuvre supplémentaire dans certains domaines. Afin de combler ce besoin rapidement, le gouvernement du Québec s'est adressé, entre autres, aux étudiantes et étudiants bénéficiaires du Programme de prêts et bourses en leur garantissant que le financement de leurs études, pour l'année scolaire à venir, ne serait pas affecté négativement.

Ainsi, quel que soit son domaine d'études, un ou une bénéficiaire du Programme de prêts et bourses déclarant un revenu d'emploi gagné entre le 13 mars 2020 et le 31 août 2020 au sein de certains organismes du réseau de la santé et des services sociaux verra ce revenu être retiré du calcul de sa contribution.

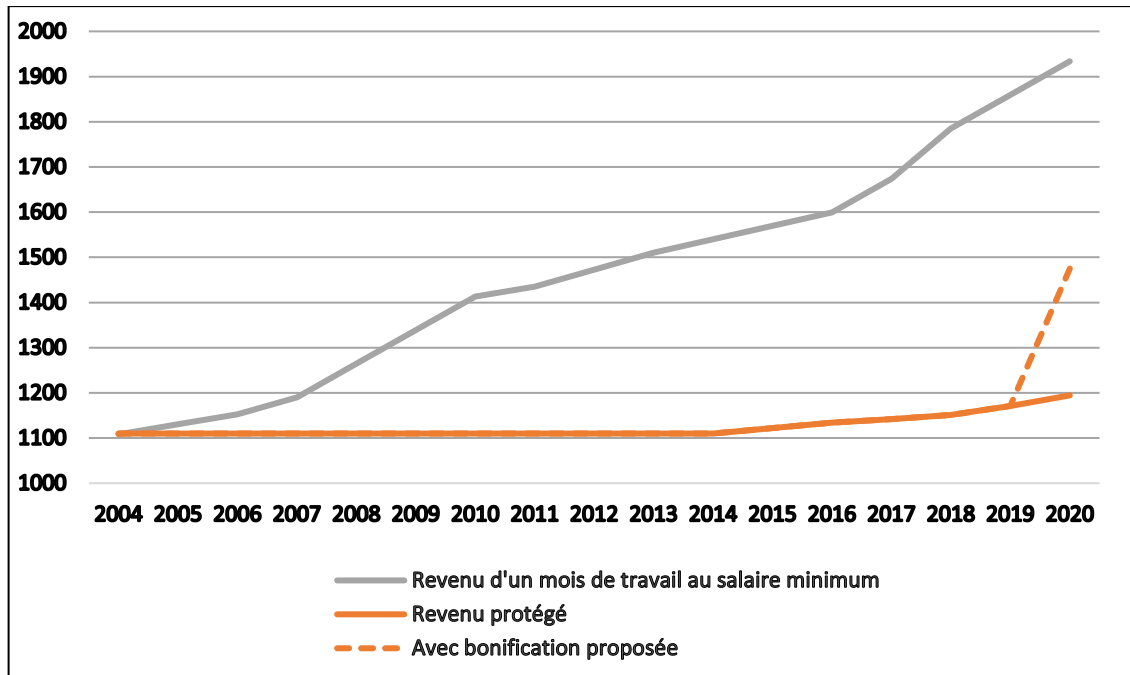
1.2 Mesures permanentes

1.2.1 Augmentation du revenu protégé

Comme l'indique l'article 2 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, « [a]ux fins du calcul des exemptions applicables, un montant est établi à titre de protection maximale des revenus afin de tenir compte des dépenses engagées par l'étudiant pendant qu'il n'est pas aux études à temps plein ».

Pour l'année 2019-2020, le montant de la protection maximale des revenus est établi à 1 171 \$ pour chaque mois comptabilisé dans l'une ou l'autre des deux périodes circonscrites aux paragraphes 1° et 2° du même article. En 2020-2021, le montant mensuel de protection maximale des revenus sera porté à 1 475 \$. Par rapport à l'année précédente, il s'agit d'une hausse de l'ordre de 26 % qui devrait bénéficier à plus ou moins 70 000 étudiants, lesquels verront leur contribution au régime d'aide financière aux études être réduite.

Graphique 1 – Évolution du revenu protégé et du salaire minimum



Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la planification et des programmes et Bureau des recours de l'Aide financière aux études, septembre 2020.

1.2.2 Diminution de la contribution des tiers (parents et conjoints)

Le projet de règlement prévoit augmenter de 6 500 \$ le seuil de contribution des tiers, c'est-à-dire les parents vivant ensemble, les parents sans conjoint ou les répondants, et les conjoints (voir les tableaux 2, 3 et 4). Cette modification a pour but de diminuer la contribution qui leur est exigée, ce qui aura pour effet d'augmenter l'aide et l'admissibilité d'environ 25 000 étudiants.

Tableau 2 – Contribution des parents vivant ensemble

2019-2020		2020-2021	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 48 500 \$	0 \$	De 0 \$ à 55 000 \$	0 \$
De 48 501 \$ à 75 500 \$	0 \$ sur les premiers 48 500 \$ et 19 % sur le reste	De 55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
De 75 501 \$ à 85 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 500 \$ et 29 % sur le reste	De 82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
De 85 501 \$ à 95 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 500 \$ et 39 % sur le reste	De 92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
95 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 95 500 \$ et 49 % sur le reste	102 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Tableau 3 – Contribution du parent sans conjoint ou de la personne répondante

2019-2020		2020-2021	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 43 500 \$	0 \$	De 0 \$ à 50 000 \$	0 \$
De 43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste	De 50 001 \$ à 77 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste
De 70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste	De 77 001 \$ à 87 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste
De 80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste	De 87 001 \$ à 97 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste
90 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste	97 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Tableau 4 – Contribution de la conjointe ou du conjoint

2019-2020		2020-2021	
Plage de revenus	Contribution	Plage de revenus	Contribution
De 0 \$ à 41 500 \$	0 \$	De 0 \$ à 48 000 \$	0 \$
De 41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste	De 48 001 \$ à 75 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste
De 68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste	De 75 001 \$ à 85 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste
De 78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste	De 85 001 \$ à 95 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste
88 501 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste	95 001 \$ ou plus	11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.2.3 Hausse de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation

En raison de la pandémie, les pratiques en éducation ont dû rapidement être modifiées. Dans leur sillage, certains changements ont permis de mettre en lumière le fait que tous les étudiants ne disposaient pas des ressources nécessaires à la réussite de leur projet d'études. Ces ressources peuvent être de diverses natures : connexion Internet, ordinateur, webcam, manuels, etc. Pour pallier ce problème, le projet de règlement propose que l'allocation pour du matériel d'appui à la formation, mesure optionnelle sous forme de prêt, passe de 150 \$ à 500 \$ par période de 4 mois d'études. Il est important de noter que cette allocation n'interagit d'aucune façon avec les autres éléments du calcul de l'aide. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant se prévaut de cette option, le montant alloué ne fait que s'ajouter au montant d'aide établi en fonction de ces autres éléments.

Bon an mal an, on note qu'environ 60 %¹ des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses demandent cette allocation. On s'attend toutefois à ce qu'en raison des effets de la pandémie, cette proportion puisse augmenter.

¹ Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la planification et des programmes et Bureau des recours de l'Aide financière aux études, septembre 2020.

1.2.4 Augmentation des frais de subsistance

Répondant à une demande directe des associations étudiantes, le projet de modification réglementaire propose de faire passer de 434 \$ à 456 \$ par mois les frais de subsistance d'un étudiant qui réside chez ses parents, et de 929 \$ à 975 \$ ceux d'un étudiant ne résidant pas chez ses parents, pour des augmentations mensuelles respectives de 22 \$ et de 46 \$.

Cette mesure qui touche l'ensemble des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses a pour effet d'augmenter le montant d'aide qui leur sera accordé.

1.3 Bonifications 2020-2021 : illustration du résultat

Les tableaux 5 et 6 illustrent l'effet, sur le calcul de l'aide, des modifications proposées à l'égard du *Règlement sur l'aide financière aux études*. On constate que la dépense admise extraordinaire a une influence positive majeure sur l'aide calculée pour 2020-2021.

Tableau 5 – Calcul A : Étudiant en deuxième année à l'université, qui ne réside pas chez ses parents (revenu total de 57 000 \$) et qui a des revenus d'emploi de 7 000 \$

	2019-2020	2020-2021	Augmentation	2021-2022	Augmentation
Dépenses admises	11 290	13 298	2 008	11 658	368
Contribution (étudiant)	1 158	550	-608	550	-608
Contribution (tiers)	1 615	380	-1 235	380	-1 235
Prêt	2 568	2 568	0	2 568	0
Bourse	5 949	9 800	3 851	8 160	2 211
Aide totale	8 517	12 368	3 851	10 728	2 211

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction de la planification et des programmes et Bureau des recours de l'Aide financière aux études, septembre 2020.

Tableau 6 – Calcul B : Étudiant en première année à l’université, qui est considéré comme autonome de ses parents (peu importe leur revenu) et qui a des revenus d’emploi de 7 000 \$

	2019-2020	2020-2021	Augmentation	2021-2022	Augmentation
Dépenses admises	11 290	13 298	2 008	11 658	368
Contribution (étudiant)	926	440	-486	440	-486
Contribution (tiers)	0	0	0	0	0
Prêt	2 568	2 568	0	2 568	0
Bourse	7 796	10 290	2 494	8 650	854
Aide totale	10 364	12 858	2 494	11 218	854

Source : Ministère de l’Enseignement supérieur, Direction de la planification et des programmes et Bureau des recours de l’Aide financière aux études, septembre 2020

Il est par ailleurs intéressant de constater à quel point les mesures relatives à la contribution des tiers et au revenu protégé sont profitables, sur une base permanente, aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.

Chapitre 2 : Réflexion du Comité sur le projet de règlement

CONTEXTE

2.1 Processus de consultation

Le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* a été présenté au Conseil des ministres et aux associations étudiantes et annoncé publiquement par la ministre. Il a aussi été communiqué par cette dernière au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis, lors de la période de consultation de 45 jours qui suivait la publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. A cet égard, les membres du Comité trouvent regrettable de n'avoir pu prendre connaissance du contenu détaillé du projet de modification et de ne pouvoir se prononcer sur la globalité de celui-ci qu'en fin de parcours. Une participation en amont aurait permis au Comité de se livrer à une analyse exhaustive du projet de modification réglementaire pour formuler des recommandations bien appuyées à la ministre.

2.2 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les étudiants

L'urgence sanitaire déclarée par les autorités gouvernementales a forcé les établissements d'enseignement à revoir leur façon d'offrir les services en éducation. Confinement oblige, la formation à distance est devenue plus que monnaie courante. Statistique Canada indiquait, en mai dernier, que 92 % des étudiants canadiens du postsecondaire qui participaient au sondage ont vu certains ou l'ensemble de leurs cours être convertis en cours en ligne².

Le même sondage pancanadien révèle par ailleurs que 51 % des répondants craignent de ne pas être en mesure de s'acquitter de leurs frais de scolarité à la session d'automne 2020 et que 47 % ne savent pas s'ils vont pouvoir retourner aux études à la prochaine session. Il indique aussi que 26 % des étudiants ont vu certains de leurs cours être annulés ou reportés.

Les conséquences de la pandémie sur les étudiants du postsecondaire sont majeures. Dans ce contexte, les membres du Comité déplorent qu'un délai de quatre mois se soit écoulé entre l'annonce, par le gouvernement fédéral, le 22 avril dernier, de changements apportés aux bourses et aux prêts d'études canadiens pour les étudiants du postsecondaire aux prises avec des difficultés financières découlant de la COVID-19 et l'annonce, par la ministre de l'Enseignement supérieur, d'une bonification du Programme de prêts et bourses du Québec pour 2020-2021. Les étudiants ne disposant pas, dès avant la rentrée scolaire, des sommes additionnelles découlant des mesures de bonification du Programme, il est possible qu'en raison du contexte, nous observions des comportements qui mettent à risque la poursuite des études, ce qui irait à l'encontre de l'objectif desdites mesures.

² STATISTIQUE CANADA, *Comment les étudiants du niveau postsecondaire au Canada sont-ils touchés par la pandémie de COVID-19?*, [En ligne], 2020. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2020032-fra.htm> (Consulté le 29 septembre 2020).

2.3 Évaluation globale des mesures de bonification proposées

Malgré certains bémols, les principales associations étudiantes, soit l'Union étudiante du Québec (UEQ), la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP)³ et la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)⁴, sont satisfaites des mesures de bonification proposées.

Il en est de même pour le Comité. En effet, non seulement il y a bonification du Programme de prêts et bourses de l'ordre de 500 millions de dollars sur trois ans, dont 300 millions uniquement pour l'année 2020-2021, mais encore y trouve-t-on un début de réponse à l'une des recommandations historiques du Comité, c'est-à-dire la révision à la hausse du revenu protégé.

Toutefois, malgré un effort de récupération louable effectué par l'Aide financière aux études, l'écart entre le salaire minimum, seuil de revenu protégé depuis longtemps recommandé par le Comité, et le montant maximal de revenu protégé après la modification réglementaire demeure important et se creusera à nouveau si aucun mécanisme de rattrapage et d'indexation n'est mis en place.

Parmi les autres mesures, mis à part la dépense admise extraordinaire pour 2020-2021, la diminution de la contribution des tiers de même que l'augmentation durable des frais de subsistance s'avèrent, elles aussi, fort intéressantes pour les bénéficiaires de l'aide financière aux études, d'autant plus que, dans leur cas, il s'agit de mesures permanentes (voir les tableaux 5 et 6 du chapitre 1). Même son de cloche concernant la hausse du montant de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation, qui s'avère également une mesure profitable auxdits bénéficiaires, et ce, bien qu'elle soit entièrement versée sous forme de prêt.

2.4 Retenue à l'égard de certaines mesures et catégorie d'étudiants oubliée

Comme nous l'avons laissé entendre au point précédent, la position du Comité relativement au revenu protégé n'a été retenue que partiellement par les autorités. Il en est de même de la suggestion faite au ministre qui était en poste, en mai dernier, concernant l'allocation destinée à l'acquisition du matériel didactique nécessaire pour les différents domaines d'études et de formation du postsecondaire. En effet, le projet de règlement prévoit bel et bien une hausse du montant de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation, mais sous forme de prêt uniquement et non sous forme de bourse comme le souhaitaient les membres du Comité. Ces derniers reconnaissent que l'on répond à un besoin devenu plus grand en raison de la pandémie, mais se demandent si une augmentation de l'endettement des étudiants s'avère la solution optimale pour leur venir en aide.

³ UNION ÉTUDIANTE DU QUÉBEC et FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES UNIVERSITAIRES QUÉBÉCOISES EN ÉDUCATION PERMANENTE. (2020, 21 août), *Les associations étudiantes universitaires voient d'un bon œil l'augmentation de 100 millions récurrents en aide financière aux études, mais des sommes manquent toujours*. https://unionetudiante.ca/wp-content/uploads/2020/08/Communique%CC%81-McCann-AnnonceAFE_VF-1.pdf.

⁴ FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC. (2020, 21 août), *Aide financière aux études : « il était temps », soutient la FECQ*. <https://www.fecq.org/afe-il-etait-temps-dit-la-fecq.html>.

Par ailleurs, aucune mesure applicable aux étudiants à temps partiel n'est incluse dans le projet de modification réglementaire, alors que, du côté du gouvernement fédéral, les changements apportés au programme de bourses et de prêts canadiens d'études visent aussi cette catégorie d'étudiants. La pandémie n'a pas nécessairement touché tous les étudiants d'égale façon, mais elle n'a certainement pas fait de distinction entre les régimes d'études à temps plein et à temps partiel. Les étudiants à temps partiel du Québec sont ici laissés pour compte.

2.5 Mesure jugée absente du projet de modification réglementaire

Aux yeux des membres du Comité, une modification doit être apportée à l'article 63 de la section XII du Règlement sur l'aide financière aux études, intitulée « REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DU PRÊT PAR LE MINISTRE ».

En effet, la remise de dette de 15 % accordée aux bénéficiaires qui terminent leurs études dans les délais usuels et en obtiennent la sanction risque d'être refusée à un nombre non négligeable d'étudiantes et d'étudiants dont les études seront retardées en raison des effets de la COVID-19. De l'avis des membres du Comité, il faut préserver cette mesure d'incitation à la réussite scolaire et du même coup éviter que les étudiants au parcours scolaire perturbé par la pandémie ne soient pénalisés.

2.6 Autres observations relatives à l'accessibilité financière aux études

2.6.1 Hausse des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires en 2020-2021

La suggestion que le Comité a faite au ministre, en mai dernier, de surseoir à l'augmentation prévue des droits de scolarité n'a pas été retenue. Dans le contexte particulier où toute la population se trouve, étudiants inclus, le Comité reste convaincu que, par rapport à l'année 2019-2020, le statu quo aurait dû être décrété à ce chapitre.

La proposition du Comité aurait notamment profité aux étudiants non bénéficiaires de l'aide financière aux études, qui auraient, eux aussi, été soutenus en cette période de pandémie qui s'accompagne d'un niveau d'incertitude extrême.

Par ailleurs, certains frais facturés aux étudiants par les établissements d'enseignement sont devenus caducs et difficilement justifiables compte tenu des effets de la pandémie dans le milieu de l'enseignement. Aussi les membres du Comité croient-ils souhaitable que les établissements d'enseignement procèdent à une révision de leur liste de frais pour l'adapter à la réalité étudiante de 2020-2021 et l'arrimer à l'offre de services qu'ils proposent réellement à cette population. Cela est d'autant plus important que la capacité de payer des étudiants a été mise à mal en raison de la pandémie.

2.6.2 Mesure de report du remboursement d'une dette d'études

La pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé continue de bouleverser notre société. Compte tenu de l'évolution de la situation au Québec, le gouvernement provincial a dû se résoudre à reconfiner partiellement la population de certaines régions. Des entreprises n'ont donc eu d'autre choix que de fermer leurs portes pour 28 jours à compter du 1^{er} octobre 2020 (ex. : restaurants, bars, institutions muséales).

Par conséquent, plusieurs travailleurs de différents secteurs économiques vont à nouveau se retrouver sans emploi, ce qui inclut nombre d'étudiants travaillant à temps partiel ainsi que plusieurs ayant contracté un prêt dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel.

La capacité de payer de ces personnes étant d'ores et déjà affectée, le Comité considère comme important que celles aux études puissent bénéficier de mesures d'assouplissement quant au paiement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021 et que les autres se voient offrir à nouveau la possibilité de reporter le remboursement de leur dette d'études.

2.7 Réflexion sur la mesure budgétaire du Ministère allouant 75 millions aux établissements d'enseignement postsecondaire pour répondre à certains besoins des étudiants engendrés par la pandémie

Pour répondre aux besoins du milieu de l'enseignement supérieur découlant de la crise de la COVID-19, le ministère de l'Enseignement supérieur a annoncé, le 21 août dernier, qu'une enveloppe budgétaire de 75 millions de dollars allait être consacrée aux établissements d'enseignement postsecondaire. Cette aide, qui pour l'année scolaire 2020-2021 s'ajoute aux 300 millions de dollars investis dans le Programme de prêts et bourses du Québec, vise à permettre à ces établissements de répondre aux besoins de leurs étudiants sur les plans psychologique, pédagogique et matériel.

Bien que cette mesure ne soit pas du ressort de l'Aide financière aux études et ne fasse pas l'objet de la demande d'avis transmise au Comité, les membres de ce dernier jugent tout de même important de partager le fruit de leur réflexion sur le sujet, considérant son importance pour la réussite de projets d'études en contexte de pandémie.

Ainsi, concernant la mesure en titre, les membres du Comité sont d'avis qu'on aurait pu s'attendre à ce que la répartition de l'enveloppe budgétaire soit confiée à l'Aide financière aux études, où se trouvent les moyens et l'expertise nécessaires à l'analyse des besoins financiers des étudiants. Confier la gestion d'une nouvelle aide aux établissements d'enseignement présente un certain intérêt étant donné que cela pourrait permettre d'atteindre des étudiants qui, pour diverses raisons, sont réticents à faire une demande à l'Aide financière aux études. Cependant, les membres du Comité estiment que la répartition entre les établissements de l'enveloppe budgétaire de 75 millions de dollars (ou, du moins, de sa partie visant une aide matérielle et psychologique) devrait s'inspirer de la proportion de bénéficiaires de l'aide financière aux études de chaque établissement par rapport à l'ensemble des bénéficiaires. En effet, cette proportion constitue un indicateur valable de localisation des étudiants les plus vulnérables. L'utilisation d'autres indicateurs pourrait également être envisagée (ex. : indice de pauvreté ou d'éducation prioritaire).

Recommandations du Comité

Les membres du Comité saluent l'effort consenti par les autorités ministérielles pour soutenir financièrement les étudiants qui fréquentent ou planifient fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en cette période particulièrement difficile. Ils apprécient la sélection des mesures proposées à titre de bonification du Programme de prêts et bourses et sont satisfaits du caractère permanent de certaines d'entre elles.

Suivant sa réflexion, et en lien direct avec le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*, le Comité juge tout de même opportun de faire à la ministre les recommandations qui suivent :

- lors de la prochaine modification réglementaire, insérer à l'article 2 du *Règlement sur l'aide financière aux études* la description d'une mesure établissant clairement qu'aux fins du calcul des exemptions, la protection maximale des revenus d'un bénéficiaire de l'aide financière aux études sera augmentée parallèlement et de façon équivalente à la hausse du salaire minimum;
- pour l'année 2020-2021 seulement, transformer en bourse la portion égale à l'augmentation de l'allocation pour du matériel d'appui à la formation;
- pour l'année 2020-2021 seulement, accorder aux étudiants à temps partiel la même dépense admise extraordinaire que celle allouée aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses pour études à temps plein;
- mettre tout en œuvre pour que les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses puissent disposer du fruit de ces modifications réglementaires dès les premiers jours suivant leur entrée en vigueur.

Par ailleurs, toujours suivant sa réflexion et en raison du contexte particulier dans lequel nous évoluons présentement (pandémie de COVID-19), le Comité juge à propos d'énoncer certaines propositions non liées au projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*. Il propose donc à la ministre :

- de s'assurer qu'en aucun cas la perturbation des périodes d'études résultant de la pandémie ne rend un étudiant non admissible à la remise de dette de 15 % pouvant être accordée par la ministre (article 63 de la section XII du *Règlement sur l'aide financière aux études*);
- de revoir la décision du Ministère, prise au printemps dernier, de décréter une hausse des droits de scolarité pour l'année 2020-2021;
- de sensibiliser les administrateurs responsables de la gestion des établissements d'enseignement postsecondaire à la question de la facturation de services non rendus aux étudiants en raison de la pandémie;
- de voir à ce que l'Aide financière aux études reconduise, pour une autre période de six mois à compter du 1^{er} octobre 2020, la mesure de report du remboursement d'une dette d'études qui a été en vigueur du 1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020;
- d'ajuster la méthode de répartition de l'enveloppe de 75 millions de dollars du Ministère destinée à la couverture des besoins d'ordre psychologique, pédagogique et matériel des étudiants, en fonction d'une logique qui permette de se rapprocher le plus possible des étudiants les plus vulnérables.



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 17 juillet 2020

Madame Juliette Perri
Présidente
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 30 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit diverses mesures de bonification, temporaires et permanentes, au Programme de prêts et bourses. De plus, il met en œuvre l'exemption des revenus gagnés dans le secteur de la santé annoncée en avril par le gouvernement.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Danielle McCann

p. j. Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

c.c. Monsieur Martin Baron

ANNEXE 2 : Projet de règlement

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC

© Éditeur officiel du Québec, 2020

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 26 août 2020, 152^e année, n^o 35

3579

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de bonifier l'aide financière aux études par l'augmentation des dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière, par la réduction de la contribution des parents, du conjoint ou du répondant et par l'augmentation de l'exemption des revenus dans le calcul de l'aide financière.

Il a également pour objet de bonifier l'allocation pour matériel d'appui à la formation.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour l'année d'attribution 2020-2021 afin de pallier aux effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
Danielle McCann

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1^o, 2^o, 7^o, 8^o, 21^o et 22^o et al. 2)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 171 \$ » par « 1 475 \$ ».

3. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 150 \$ » par « 500 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 434 \$ » et « 929 \$ » par, respectivement, « 456 \$ » et « 975 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 194 \$ » et « 689 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 739 \$ ».

5. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Pour l'année d'attribution 2020-2021, l'étudiant qui réside ou qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre du premier alinéa de l'article 32, tandis que celui qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

- 6.** L'annexe I du règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants :

1^o tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o les ressources intermédiaires visées au premier alinéa de l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o les résidences privées pour aînés visées au deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi. ».

- 7.** L'annexe III du règlement, remplacée par l'article 26 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 288-2020 du 25 mars 2020, est remplacée par l'annexe suivante :

« **ANNEXE III**

(a. 12)

CONTRIBUTION DES PARENTS, DU RÉPONDANT OU DU CONJOINT

Contribution des parents vivant ensemble

0 \$ à 55 000 \$	0 \$
55 001 \$ à 82 000 \$	0 \$ sur les premiers 55 000 \$ et 19 % sur le reste
82 001 \$ à 92 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 82 000 \$ et 29 % sur le reste
92 001 \$ à 102 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 92 000 \$ et 39 % sur le reste
102 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 102 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

De 0 \$ à 50 000 \$	0 \$
De 50 001 \$ à 77 000 \$	0 \$ sur les premiers 50 000 \$ et 19 % sur le reste
De 77 001 \$ à 87 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 77 000 \$ et 29 % sur le reste

De 87 001 \$ à 97 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 87 000 \$ et 39 % sur le reste
97 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 97 000 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

De 0 \$ à 48 000 \$	0 \$
De 48 001 \$ à 75 000 \$	0 \$ sur les premiers 48 000 \$ et 19 % sur le reste
De 75 001 \$ à 85 000 \$	5 130 \$ sur les premiers 75 000 \$ et 29 % sur le reste
De 85 001 \$ à 95 000 \$	8 030 \$ sur les premiers 85 000 \$ et 39 % sur le reste
95 001 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 95 000 \$ et 49 % sur le reste

».

- 8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73069

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Feu vert clignotant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) prévues par la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7). Il fixe les conditions dans lesquelles un pompier peut obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisation

d'utiliser, sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, un feu vert clignotant lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Il fixe également les normes techniques auxquelles un tel feu doit satisfaire et les modalités de son installation.

Membres du Comité

Présidente

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre
des services d'accueil et de soutien
socioéconomique
Université du Québec à Montréal

Membres

Martin Baron

Directeur général de l'accessibilité
financière aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Claude Boutin

Directrice des affaires étudiantes
et des communications
Cégep de Sainte-Foy

Francine Lamontagne

Directrice adjointe à l'administration
Centre de services scolaire De La
Jonquière

Milène Rachel E. Lokrou

Étudiante au doctorat en relations
industrielles, chargée de cours,
auxiliaire et assistante d'enseignement
Département des relations industrielles
Faculté des sciences sociales
Université Laval

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Andréanne St-Gelais

Étudiante au microprogramme
de 2^e cycle en leadership public
Université de Sherbrooke

Denis Sylvain

Étudiant au certificat en gérontologie
Université de Montréal

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Daniel Therrien

Directeur général – Conformité
et soutien des unités commerciales
stratégiques
Services financiers
Université Concordia

Viviane de Tilly

Analyste-économiste
Union des consommateurs

René Jean

Secrétaire

Dernières publications du Comité

Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2020-2021 (juin 2020).....	55-8516	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2017-2018 (juin 2017)	55-8506
Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non résidents du Québec au collégial 2020-2021 (mai 2020)	55-8515	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)	55-8505
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2019-2020 (janvier 2020).....	55-8514	Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2016-2017 (juin 2016)	55-8504
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités ainsi que montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens non résidents du Québec et des étudiants internationaux 2019-2020 (avril 2019).....	55-8513	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2016-2017 (avril 2016)	55-8503
Pension alimentaire et calcul de l'aide financière aux études accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses aux étudiants déclarant recevoir ce type de revenus (avril 2019).....	55-8512	L'accessibilité financière des adultes aux projets d'études et de formation (janvier 2016)	55-8502
Déréglementation des droits de scolarité des étudiants universitaires internationaux au premier cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....	55-8511	Droits de scolarité supplémentaires imposés aux étudiants français inscrits au premier cycle universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016 (août 2015)	55-8501
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2018-2019 (novembre 2018)	55-8510	Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités 2015-2016 (avril 2015) (version électronique seulement)	
Droits de scolarité et frais institutionnels obligatoires dans les universités 2018-2019 (avril 2018).....	55-8509	Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2015-2016 (mars 2015)	55-8500
Retrait des droits de scolarité exigibles des étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (août 2017)	55-8508	Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....	50-1133
Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2017-2018 (août 2017)	55-8507	Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014).....	50-1132
		Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....	50-1131
		Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013) ..	50-1130

